

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Zgainski

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La treizième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2121-16 et L. 2121-17	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-18	la loi n° du

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'applicabilité des dispositions prévues par l'article 7 *bis* en Polynésie française.